



SAINT-JOSSE
SINT-JOOST

Règlement d'attribution des logements communaux de la commune de Saint-Josse-ten-Noode

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les logements offerts en location par la commune au sens de l'article 26 du Code bruxellois du logement (ci-après « le Code »), à l'exception des logements de transit tels que définis par l'article 2,24° du Code.

Sont dès lors soumis au présent règlement les logements faisant partie du domaine privé de la commune, notamment :

- 1° les logements réalisés sur fonds propres, dont font partie les logements bénéficiant de l'allocation loyer,
- 2° les logements construits ou rénovés grâce aux subsides régionaux « immeubles isolés »,
- 3° les logements construits ou rénovés grâce à des subsides régionaux « rénovation d'îlots »,
- 4° les logements construits ou rénovés dans le cadre des contrats de quartier, dont font partie les logements bénéficiant de l'allocation loyer,
- 5° les logements adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 – Conditions générales d'admission au Registre des candidats-locataires

Pour pouvoir être inscrit au Registre des candidats-locataires :

- 1° Le candidat-locataire doit être majeur, être mineur émancipé ou mineur mis en autonomie (le mineur mis en autonomie est la personne âgée de moins de dix-huit ans qui bénéficie d'une mesure de suivi en logement autonome déterminée par le Service compétent de l'Aide à la jeunesse, fixée par le Tribunal de la jeunesse ou décidée par le CPAS).
- 2° Aucun membre du ménage du candidat-locataire ne peut posséder en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immobilier affecté au logement ou à usage professionnel.
- 3° Le candidat-locataire ne peut avoir de dettes envers un organisme de logements sociaux financés par les fonds publics.

Si le candidat-locataire fait une fausse déclaration visant à dissimuler le non-respect d'une condition d'admission, sa candidature sera radiée avec la conséquence que le candidat locataire ne pourra plus se réinscrire dans un délai de 12 mois à dater de la notification de la radiation.

Article 3 – Conditions spécifiques d'admission au Registre des candidats-locataires

Outre les conditions d'admission générales prévues à l'article 2, le candidat-locataire qui souhaite se voir attribuer un logement soumis à un régime particulier doit répondre aux conditions spécifiques suivantes:

1° Logements assimilés au logement social :

- logements construits ou rénovés dans le cadre des contrats de quartier : les revenus du candidat-locataire ne peuvent pas dépasser de plus de 20% le plafond de revenus en vigueur dans le logement social;
- logements construits ou rénovés grâce aux subsides « immeubles isolés » : les revenus du candidat-locataire ne peuvent pas dépasser le plafond de revenus du logement social;
- Logements construits ou rénovés dans le cadre de la rénovation d'îlots : les revenus du candidat locataire ne peuvent pas dépasser le plafond de revenus du logement social

2° Logements PMR :

Le candidat-locataire qui souhaite se voir attribuer un logement spécialement adapté à des personnes à mobilité réduite devra comprendre dans son ménage une personne à mobilité réduite.

3° Logements bénéficiant de l'allocation loyer :

Le candidat-locataire qui doit consacrer plus d'un tiers de ses revenus au paiement du loyer indiqué dans son contrat de bail a droit à une allocation loyer qui couvre la différence entre le loyer repris dans le bail et le tiers des revenus du ménage (augmenté du tiers des allocations familiales) avec un plafond maximum fixé par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2012 instituant une allocation loyer.

Article 4 – Demande de logement

§1. La procédure d'introduction de la demande de logement est fixée selon les règles suivantes :

Les demandes de logement sont introduites au moyen d'un formulaire papier, établi en annexe 1, disponible sur le site internet de la commune ou sur demande auprès de l'administration communale. Le formulaire est

dûment complété et signé par le candidat-locataire et par tous les autres membres majeurs du ménage.

Le formulaire doit obligatoirement être accompagné des documents suivants:

- 1°une photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport de tous les membres majeurs du ménage;
- 2°une composition de ménage délivrée par l'administration communale;
- 3°le cas échéant, une copie du jugement ou de la convention qui définissent les modalités de garde des enfants ne vivant pas dans le ménage de manière permanente;
- 4°une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'aucun membre du ménage ne possède, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ou à usage professionnel;
- 5°les preuves de revenus de tous les membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge: avertissement extrait de rôle se rapportant aux revenus de l'avant dernière année avant l'année précédant la demande ou le dernier avertissement extrait de rôle disponible ou à défaut, tout autre document permettant d'établir le montant des revenus des membres du ménage;
- 6°tout document jugé utile par l'administration communale pour permettre de déterminer le nombre de points de priorité dont le candidat-locataire pourrait bénéficier.

§2 La candidature est déposée à la commune contre accusé de réception. La date de l'accusé de réception fait foi quant à la date d'introduction de la candidature. La candidature est acceptée et validée à condition que le dossier déposé par le candidat soit complet à savoir : le formulaire dûment rempli et signé par les personnes concernées auquel sont joints les documents inventoriés à l'article 4 §1er.

Lorsque la candidature est validée, le candidat-locataire reçoit un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de l'inscription, le numéro de candidature et les obligations à respecter pour le suivi de son dossier.

§4Le candidat-locataire communique dans un délai maximal de deux mois, toute modification de la composition de ménage, tout changement d'adresse ou toute autre information qui modifieraient son inscription originale, faute de quoi sa candidature pourra être radiée.

Le Candidat-locataire confirme sa candidature annuellement dans le courant du mois de janvier. La confirmation annuelle est déposée à la commune contre accusé de réception.

À défaut, la commune adresse au candidat-locataire un courrier, par recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier, l'informant qu'il sera radié du registre s'il ne confirme pas son inscription dans le mois de la réception de ce courrier.

Lorsque la demande de logement est faite au nom des deux membres d'un couple, en cas de divorce ou de séparation entérinée par une décision officielle, la demande de logement restera valable au nom de la personne ayant obtenu la garde des enfants et en l'absence d'enfant au nom de la personne ayant les revenus les plus bas.

Article 5 – Registre

§1er conformément à l'article 27, §1er du Code, la commune tient un registre, reprenant dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, la liste anonymisée des demandeurs pour l'attribution d'un de ces logements.

Le registre contient le numéro de candidature, la date et l'heure d'inscription, la composition du ménage, et le type de logement demandé.

Ce registre reprend, pour chaque demandeur identifié par un numéro d'ordre :

- 1°les différentes caractéristiques de sa situation dont il est tenu compte pour l'attribution du logement, à l'exception de son identité. Il s'agit à la fois des informations permettant d'identifier le caractère adapté d'un logement disponible, comme à titre non exhaustif la composition familiale, la situation de santé ou l'existence d'un handicap, et les éléments permettant au demandeur de faire valoir l'un ou l'autre critères de pondération conformément à l'article 29, alinéa 2 du Code;
- 2°le cas échéant, le logement qui lui a été attribué;
- 3°le cas échéant, l'adresse de ce logement;
- 4°le cas échéant, la date de la décision d'attribution;
- 5° le cas échéant, son éligibilité à l'allocation loyer;
- 6°le cas échéant, le motif de radiation du registre.

Le registre ne mentionne pas l'identité des demandeurs. La correspondance entre chaque numéro du registre et l'identité du demandeur n'est accessible qu'au service administratif compétent en vertu de l'article 7 du présent règlement, à la Commission d'attribution visée à l'article 8, au Collège des bourgmestres et échevins et au fonctionnaire délégué.

§2. Ce registre anonymisé est accessible pour consultation à tout le moins aux demandeurs, aux conseillers communaux, aux conseillers des centres publics d'action sociale de la présente commune et aux membres du Parlement et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§3. Pour faciliter la gestion de son patrimoine, la commune peut également tenir un registre informatisé permettant d'établir des listes différenciées en fonction notamment du type de logement, du nombre de chambres, liste des mutations, liste pour logements adaptés, etc. en y respectant toujours le classement par ordre chronologique ainsi que les critères de pondération prévus à l'article 7§4,1°.

Ce registre reprend les différentes caractéristiques de la situation du candidat dont il est tenu compte pour l'attribution du logement. Il s'agit à la fois des informations permettant d'identifier le caractère adapté d'un logement disponible, comme à titre non exhaustif la composition familiale, la situation de santé ou l'existence d'un handicap, et les éléments permettant au demandeur de faire valoir l'un ou l'autre critères de pondération conformément à l'article 29, alinéa 2 du Code.

En cas de modification des caractéristiques de la situation du demandeur, ce registre est adapté dans les plus brefs délais.

En cas de modification de la composition de ménage impliquant une diminution ou une augmentation du nombre de chambres, le candidat conserve le bénéfice chronologique de son inscription.

Article 6 – Caractère adapté du logement

Le logement à attribuer doit être adapté à la taille du ménage au regard des normes d'occupation définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2014 déterminant les normes d'adéquation des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de logement

Est adapté à la taille du ménage, le logement qui comprend, en fonction de la composition de la famille, le nombre de chambres suivant:

1° une chambre pour une personne majeure seule ou un couple marié ou vivant maritalement. Les flats et studios sont réservés à des candidats isolés ou en couple;

2° une chambre additionnelle par personne majeure seule supplémentaire, enfant supplémentaire ou couple marié vivant maritalement supplémentaire. Cependant, peuvent occuper une seule chambre:

-deux enfants de sexe différent lorsqu'ils ont moins de douze ans ou deux personnes de même sexe; dans ce cas, la surface doit être de 9m² minimum;

-trois enfants de moins de douze ans, dans ce cas la surface doit être de 12m² minimum;

3° en dérogation au 1°, si le logement est occupé par une personne majeure seule et un ou plusieurs enfants, la personne majeure est autorisée à dormir dans l'espace réservé au coucher situé dans la salle de séjour.

Il est tenu compte des modalités d'hébergement du ou des enfants chez l'un ou l'autre des membres du ménage, telles qu'actées dans une décision judiciaire ou une convention.

Article 7 – Procédure d'attribution du logement

§1er Lorsque, conformément à l'article 30 du Code, la commune doit attribuer en location un de ses logements vacants, le service administratif compétent veille à contacter, par courrier recommandé, ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier, les demandeurs figurant au registre, dont la candidature est en adéquation avec le logement disponible et qui sont les mieux classés en vertu du présent article.

Ce courrier adressé aux demandeurs concernés contient les informations suivantes:

- La disponibilité et type de logement concerné;
- l'adresse du logement concerné;
- le loyer qui en sera demandé;
- le montant des éventuelles charges locatives fixes;
- les modalités de visite du bien, à savoir la date, l'heure et le lieu du rendez-vous;
- les modalités, en ce compris le délai, suivant lesquelles les demandeurs peuvent manifester leur accord pour la prise en location du logement;

- l'ordre de classement du demandeur;
- le cas échéant, son droit au bénéfice d'une allocation-loyer;
- les règles et critères d'attribution du logement, le courrier reproduit intégralement le texte du Règlement d'attribution adopté par la Commune.

§2. À l'exception des dérogations visées à l'article 10 du présent règlement, le Collège des bourgmestre et échevins attribue le logement, au candidat-locataire (inscrit au registre) le mieux classé, parmi les différents candidats ayant adressé, dans les formes et délais prévus, une réponse positive au courrier visé au paragraphe 1^{er}.

§3. Conformément à l'article 29 du Code, le classement des candidats est fonction de l'ordre chronologique des demandes d'inscription au registre qui sont en adéquation avec le nombre de chambres du logement mis en location ou le type de logement.

§4. Cet ordre chronologique est pondéré par les critères cumulatifs suivants :

1° Des points de priorité sont octroyés aux candidats locataires selon les modalités prévues infra.

Le logement est attribué au candidat locataire qui accepte le projet de bail et qui réunit le maximum de titres de priorité selon la cotation suivante :

1. L'obligation de quitter un logement déclaré insalubre ayant fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité pris par le bourgmestre en application de l'article 135 de la Loi communale ou par une décision de la Direction de l'Inspection Régionale du logement en application du Code bruxellois du logement (pendant une période de 6 mois à dater de la date à laquelle le logement devait être quitté) : **4 points** ;

2. La victime d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, d'une calamité naturelle ou sociale entraînant la perte inopinée du logement occupé. Cette perte ne peut toutefois résulter d'une faute du locataire : **4 points**;

3. Le candidat locataire isolé ou en couple, âgé de plus de 65 ans qui doit quitter son logement (pendant une période de 6 mois à dater de la date à laquelle le logement devait être quitté) : **3 points** ;

4. La femme seule enceinte ou le parent seul avec un ou plusieurs enfants pour le(s) quel(s) il reçoit des allocations familiales : **3 points**;

5. Le fait d'être sans logement ou d'occuper un logement précaire (exemple : une caravane) : **2 points**;

6. La résiliation anticipée du bail en application de l'article 3 de la section 2 du livre III, titre VIII, chapitre II du Code civil, inséré par la loi du 20 février 1991. Cette rupture ne peut toutefois résulter d'une faute du locataire. Ce titre de priorité n'est accordé que si le congé est conforme au prescrit légal ou à défaut, si le candidat a établi qu'il a entrepris les démarches en vue de le rendre conforme au prescrit légal : **2 points** ;

7. Le fait pour le ménage de compter une personne handicapée : **2 points** ;

8. Le fait pour un ménage de compter une personne de plus de 65 ans : **1 point** ;

9. En outre, chaque année à la date anniversaire de l'inscription dans le registre, il est octroyé au candidat locataire **1 point** supplémentaire.

Est notamment considéré comme une faute dans le chef du locataire, le fait d'avoir été amené, par décision judiciaire, à quitter son logement pour non-paiement du loyer.

2° L'ordre chronologique départage les ménages dont la demande a obtenu le même nombre de points.

§5. Par dérogation au paragraphe 3, pour l'attribution des logements subsidiés dans le cadre des contrats de quartier, une priorité absolue est accordée aux personnes qui occupaient les logements avant la réalisation des travaux.

À défaut de pouvoir les reloger dans le bien qu'elles occupaient, cette priorité absolue s'étend aux autres logements du parc locatif.

§6. Pour l'attribution des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite les candidatures sont reprises

dans une liste différenciée propre à ce type de logement : l'ordre chronologique est également pondéré par les critères spécifiques repris à l'article 7§4,1° du présent règlement.

À défaut de pouvoir les reloger dans le bien qu'elles occupaient, cette priorité absolue s'étend aux autres logements du parc locatif.

§7. Le Collège des bourgmestre et échevins statue sur avis conforme de la Commission visée par l'article 8 du présent règlement.

Toute décision d'attribution d'un logement est formellement motivée.

Dans la décision d'attribution, la commune propose systématiquement l'allocation-loyer aux candidats-locataires qui entrent dans les conditions d'octroi de cette aide et qui intègrent un logement au loyer plafonné, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2012 instituant une allocation loyer.

Sont éligibles à l'allocation loyer les logements communaux qui n'ont pas été rénovés ou reconstruits avec des subsides régionaux dans le cadre des immeubles isolés et de la rénovation d'ilots et dont le loyer ne dépasse pas un plafond déterminé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2012 instituant une allocation loyer.

§8. Le Collège des bourgmestre et échevins notifie aux candidats-locataires non retenus les motifs de non-attribution et les informe des voies et délais de recours, par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier et de sa date de réception. La commune précise, dans son règlement, les critères objectifs qui viendront pondérer l'ordre chronologique pour attribution des logements soumis à un régime d'attribution particulier. Le nombre de points attaché à chacun de ces critères doit être fixé dans le règlement.

Article 8. Commission d'attribution

§1er. Pour l'attribution en location de logements par la commune, une Commission d'attribution indépendante est créée par le Conseil communal, conformément à l'article 28bis du Code.

§2. La chambre pour l'attribution des logements communaux a pour mission de rendre un avis conforme sur l'attribution des logements communaux suivant l'ordre chronologique des candidatures et en application des critères et priorités définis dans le présent règlement.

Elle est composée de quatre personnes désignées par le Conseil communal sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins, à savoir un représentant des HBM, un représentant de l' AIS de Saint-Josse-ten-Noode, un représentant du Service Locations des Propriétés communales, un représentant de la cellule sociale du Service Prévention. L'échevin du logement assiste aux réunions de la Commission d'attribution.

Elle se réunit dès qu'un logement vacant est mis en location ou au minimum une fois par mois (en début de mois) et rend un avis désignant le candidat auquel le logement vacant doit être attribué. Cet avis est adopté à la majorité simple et transmise au Collège des bourgmestre et échevins. Il est précisé que le représentant du Service Locations assiste aux réunions avec voix consultative.

La Commission peut se réunir sur convocation par voie électronique.

Article 9 – Refus d'un logement

Tout candidat-locataire a la possibilité de refuser un logement adapté. Ce refus doit être motivé par écrit et être déposé à l'administration contre accusé de réception.

Entre autres, ne sont pas considérés comme motivés :

- Le refus de prendre en location un logement adapté pour une raison de localisation;
- la date de prise d'effet du bail;
- la présence ou l'absence d'équipement (frigo, prise de télévision, gazinière, etc.);
- la performance énergétique du bâtiment;
- l'étage du logement;
- la taille du logement adapté;
- l'identité des occupants de l'immeuble dans lequel se trouve le logement.

Lorsque le candidat-locataire ne motive pas à l'avance par un écrit déposé au guichet du service Locations contre accusé de réception ou par courrier électronique son absence lors de la visite du logement à laquelle il a été convoqué, cette absence sera assimilée à un refus non motivé.

Lorsqu'à la suite de la visite d'un logement le candidat-locataire ne se prononce pas par écrit ou réagit

tardivement dans le délai prévu à l'article 7 §1er, cette absence de réaction ou de réaction tardive sera assimilée à un refus non motivé.

Le refus non motivé d'un logement adapté entraîne la perte de l'ordre chronologique et des points de priorité liés à l'ancienneté de la candidature.

Deux refus non motivés entraînent la radiation de la candidature.

Le candidat dont la candidature a été radiée se verra interdire de poser sa candidature pour un nouveau logement pendant un délai de 12 mois.

Article 10 – Dérogations

Conformément à l'article 31 du Code du logement, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut déroger au Règlement d'attribution que sur avis conforme de la Commission et uniquement en faveur d'un demandeur en situation d'extrême urgence. Cette dérogation doit être formellement motivée et mentionnée en marge du Registre.

Le nombre annuel de dérogations ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du total des attributions effectuées au cours de l'année civile précédente.

Article 11 – Mutations, transferts

§1er. À sa demande ou dans un souci de bonne gestion du patrimoine locatif, le locataire occupant un logement devenu inadapté peut se voir proposer un logement vacant adapté à sa situation. Le caractère adapté du logement est apprécié en fonction des critères tels que la taille du logement, l'accessibilité ou les revenus. Cette demande est recevable si elle remplit les deux conditions suivantes :

- être locataire d'un logement communal depuis 2 ans au moins,
- avoir respecté toutes ses obligations vis-à-vis de la commune : paiement du loyer et des charges, maintien du logement en bon état, respect du règlement d'ordre intérieur et de ses obligations administratives.

§2. Une mutation est positive lorsque le logement est sous-adapté à la composition du ménage, c'est-à-dire qu'il manque au moins une chambre par rapport aux critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2014 déterminant les normes d'adéquation des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement.

Une mutation est négative lorsque le logement est sur-adapté à la composition du ménage c'est-à-dire qu'il dispose d'au moins une chambre excédentaire par rapport aux critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2014 déterminant les normes d'adéquation des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement.

Toute autre demande de changement de logement est considérée comme un transfert.

§3. Dans l'attribution des logements, l'ordre de priorité est le suivant : les mutations négatives, les mutations positives, les demandes de transfert et les nouvelles candidatures.

Ces priorités ne sont toutefois effectives que si le locataire satisfait aux conditions reprises au §1er. La commission d'attribution peut déroger à la condition du paiement du loyer et charges en cas de mutation négative.

§4. Une proposition de mutation négative peut-être suggérée à tout ménage locataire occupant un logement sur-adapté vers un logement de taille moins importante.

Les demandes de mutation tant positives que négatives sont inscrites sur des listes différenciées (appelées registre des mutations positives et registre des mutations négatives) et y sont classées par ordre chronologique et ne sont recevables que si elles remplissent les deux conditions reprises au §1er.

L'ordre chronologique départage les candidats au transfert qui sont dans la même condition de priorité.

§5. Les demandes de transfert doivent être motivées. Elles sont traitées par la Commission d'attribution qui remet un avis au Collège des bourgmestre et échevins pour décision.

Ne constituent pas un motif légitime de transfert les circonstances énumérées à l'article 9 du présent règlement.

§6. Le refus non motivé d'un logement adapté par un locataire candidat à une mutation ou un transfert d'un logement communal vers un autre logement communal entraîne la perte de l'ordre chronologique. Sont considérés comme non motivés les refus énumérés à l'article 9 du présent règlement.

Deux refus non motivés entraînent la résiliation du bail par la commune à sa plus prochaine échéance.

Article 12 – Recours

§1er. Le recours en réformation visé par l'article 32, §2 du Code doit être introduit dans le mois de la notification de la décision d'attribution. Ce recours vise toute décision qui lèse un candidat-locataire, en ce compris une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 4, §3 du présent règlement.

Ce recours est adressé au Collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée.

Le recours indique précisément la décision contestée et les motifs qui le fondent.

§2. À partir de la date d'introduction du recours visée au paragraphe précédent, le collège des bourgmestre et échevins statue sur le recours dans un délai d'un mois.

Le Collège des bourgmestre et échevins confirme ou réforme la décision contestée.

Dans cette dernière hypothèse, sa décision porte tous les effets d'une décision d'attribution prise en vertu de l'article 7.

La décision prise sur recours est notifiée au requérant et indique les voies de recours ordinaires disponibles.

À défaut de notification de la décision dans un délai de 40 jours faisant suite au dépôt à la poste du recommandé visé au §1er, le requérant peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au collège des bourgmestre et échevins. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de 20 jours prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel, le requérant n'a pas reçu de décision, son recours est réputé fondé.

Article 13 – Bail

Le logement est donné en location, dans le respect des dispositions civiles en vigueur concernant les baux à loyer.

En cas de bail conclu pour 9 ans au moins, la Commune peut revoir le montant du loyer tous les trois ans, dans la mesure où le loyer pratiqué est inférieur au prix du marché et à condition que le locataire dispose de revenus supérieurs à ceux qui lui ont permis l'accès au logement.

Article 14 – Rapport annuel au Conseil communal

Conformément à l'article 32, §3 du Code, le Collège des bourgmestre et échevins fait rapport annuellement de ses décisions d'attribution au conseil communal.

Ce rapport mentionne, pour chaque logement attribué, les noms des demandeurs retenus, le calcul qui a permis de départager les demandeurs ou, le cas échéant, les motivations qui ont justifié le recours aux dérogations, le demandeur finalement retenu et les caractéristiques de son ménage et du logement.

Article 15 – Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2015.